

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

ÉDITION SUPPLÉMENTAIRE

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté ministériel modifiant l'Arrêté du 30 août 1920 relatif au prix des farines.
Arrêté ministériel fixant la date d'ouverture de la Session d'Avril de la Chambre Consultative.
Arrêté ministériel convoquant le Conseil Communal à l'effet de désigner ses Délégués pour l'élection des Conseillers Nationaux.
Arrêté ministériel convoquant les électeurs monégasques en vue de l'élection des Conseillers Nationaux.
Arrêté municipal concernant la circulation des chiens.

ECHOS ET NOUVELLES :

Description du grand orgue de la Cathédrale.
Banquet offert à l'occasion du XIV^e Meeting des Canots Automobiles.
Fête de bienfaisance de l'Association des Mutilés et Blessés.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 4, du 14 août 1916, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté ;

Vu la Loi n° 52, du 5 janvier 1922, portant prorogation des Lois nos 4, 5 et 15 jusqu'au 30 juin 1922 ;

Vu les Arrêtés ministériels des 1^{er} mars 1920 et 30 août 1920, réglant le régime du pain et de la farine ;

Vu la délibération, en date du 8 avril 1922, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'article 5 de l'Arrêté ministériel du 30 août 1920 est modifié comme suit :

« Les farines de panification vendues par les « boulangers pour la consommation ménagère « ne pourront être cédées, à partir du 15 avril « 1922, à un prix supérieur à 1 fr. 50 par kilo- « gramme logé. »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 13 avril 1922.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
B. GALLÈPE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 19 juin 1920, instituant, dans la Principauté, une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels étrangers ;

Vu la délibération, en date du 15 avril 1922, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Session d'Avril de la Chambre Consultative s'ouvrira le Lundi 24 du même mois, au Siège de cette Assemblée, boulevard de la Condamine.

ART. 2.

La Chambre délibérera sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ci-après :

- 1° Communications du Gouvernement concernant les travaux des Sessions précédentes ;
- 2° Correspondance ;
- 3° Vœux et propositions ;
- 4° Etude et discussion des projets soumis par le Gouvernement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 15 avril 1922.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
B. GALLÈPE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu les articles 22 (§§ 1^{er} et 3) et 5 et 6 (§ 1^{er}) de la Constitution du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu les articles 2 (§ 1^{er}) et 3 de l'Ordonnance réglementaire du 22 février 1918, sur l'élection des Conseillers Nationaux ;

Vu le procès-verbal de carence, en date du 25 mars 1922, relatif à l'élection des Délégués du Conseil Communal ;

Vu la délibération, en date du 13 avril 1922, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le Conseil Communal se réunira le samedi 29 avril 1922, à l'effet de désigner neuf Délégués au Collège Electoral chargé de procéder à l'élection des Conseillers Nationaux.

Il choisira également trois Suppléants.

ART. 2.

Le procès-verbal de l'élection des Délégués et Suppléants nous sera aussitôt transmis avec les mentions légales.

Une copie de ce procès-verbal sera, en même temps, affichée à la porte de la Mairie.

ART. 3.

M. le Maire de Monaco assurera l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 21 avril 1922.

Le Ministre d'État,
R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu les articles 22 et 56 (§ 1^{er}) de la Constitution du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu les articles 2 et 6 de l'Ordonnance réglementaire du 22 février 1918, sur l'élection des Conseillers Nationaux ;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales des 26 mars et 2 avril 1922 ;

Vu la démission de vingt Délégués électoraux et des six Délégués suppléants élus au scrutin de ballottage du 2 avril 1922 ;

Vu la délibération, en date du 13 avril 1922, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les électeurs monégasques sont convoqués pour le dimanche 30 avril 1922, à l'effet d'élire vingt Délégués et six Délégués suppléants au Collège Electoral chargé de procéder à l'élection des Conseillers Nationaux.

ART. 2.

Les électeurs voteront à la Mairie de Monaco.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu sans interruption, de 8 heures à 17 heures.

Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés ; ils seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et transportés, sans délai, au Gouvernement où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 7 mai.

ART. 5.

M. le Maire de Monaco assurera l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 21 avril 1922.

Le Ministre d'État,
R. LE BOURDON.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;
Vu la Loi municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police municipale ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service d'Hygiène, en date du 18 avril 1922 ;

Considérant que le nombre toujours croissant des chiens errants sur la voie publique, nécessite des mesures sévères et d'une ponctuelle exécution ;

Que tous les habitants ont intérêt à l'observation de certaines précautions prescrites par suite des nombreux accidents qui arrivent chaque année aux époques des chaleurs ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu de laisser circuler sur la voie publique les chiens sans qu'ils soient munis d'un collier, soit en métal, soit en cuir, garni d'une plaque en métal indiquant le nom et la demeure du propriétaire.

ART. 2.

A dater du 22 avril courant jusqu'au 30 septembre prochain, les chiens devront être en outre muselés ou tenus en laisse; les chiens trouvés sur la voie publique n'ayant ni collier ni muselière seront saisis et mis en fourrière et asphyxiés dans un délai de trois jours s'ils n'ont pas été réclamés. La forme de la muselière devra être telle que l'animal soit mis dans l'impossibilité absolue de mordre.

ART. 3.

Dans les magasins ou autres endroits ouverts au public, les chiens devront toujours être tenus à l'attache ou muselés de manière qu'il leur soit impossible de mordre.

ART. 4.

Il est interdit d'introduire ou de laisser circuler des chiens dans les marchés, même s'ils sont tenus en laisse. Le capteur de chiens, dans ses tournées, entrera dans les marchés et capturera les chiens errants munis ou non de collier ou de muselière, ensuite il sera procédé à leur égard comme il a été dit à l'article 2 ci-dessus.

Le présent article sera, par les soins de la Direction des Halles et Marchés, affiché d'une manière apparente à toutes les portes d'entrées des marchés publics.

ART. 5.

Il est défendu d'exciter les chiens à poursuivre les passants; de les exciter à se battre, de les lancer contre les voitures et les chevaux.

ART. 6.

Lorsqu'un chien sera soupçonné d'être atteint d'hydrophobie ou qu'il aura été mordu par un autre chien qu'on soupçonnera atteint de cette maladie, le propriétaire devra le séquestrer immédiatement et prévenir aussitôt la police qui requérera le vétérinaire-inspecteur aux fins d'observations, prescrira toutes les mesures nécessaires à la suite du rapport du vétérinaire et au besoin même fera abattre l'animal.

ART. 7.

Tout chien trouvé sur la voie publique et atteint de rage pourra être détruit immédiatement; en cas de simple soupçon, l'animal sera capturé pour être procédé comme il est dit à l'article précédent.

ART. 8.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 18 avril 1922.

Le Maire : ALEX. MÉDECIN.

ÉCHOS & NOUVELLES

Les grandes orgues généreusement offertes à la Cathédrale par M. Jean Bartholoni, Consul de Monaco à Genève, et solennellement inaugurées l'autre samedi, concourent, depuis deux dimanches, avec la Maîtrise, à la solennité des offices religieux.

Cet admirable instrument est, comme on le sait, sorti des ateliers de la grande firme française Cavaillé-Coll dont le directeur actuel est M. Mutin.

Il est totalement invisible de la nef. On a dû, en effet, pour réserver le jour de la verrière, lui donner une disposition spéciale: les tuyaux sont placés sur des sommiers séparés dans les bas-côtés, de part et d'autre de la tribune qui se trouve complètement dégagée. En arrière des tuyaux, est placée de chaque côté une boîte expressive composée de jalousies qui, actionnées par une pédale, amortissent le son ou lui ouvrent libre passage. La ventilation est assurée par un moteur électrique installé par la maison Taffe de Monaco.

L'orgue comprend trois claviers dont l'ensemble constitue le *manuel*, un pédalier et un pédalier de combinaison.

Les trois claviers dont chacun donne au son un timbre particulier sont: le *grand orgue* proprement dit dont le timbre gras et riche pourrait se comparer à la voix de baryton; le *positif* dont les sonorités douces et moelleuses rappellent la voix de mezzo et le *récit*, plus vibrant, qui se rapproche de la voix de soprano. Par une disposition exceptionnelle, le *positif* peut être rendu expressif.

Le pédalier de combinaison permet d'unir les claviers superposés sans avoir à y porter la main.

Le pédalier a deux octaves et demi et monte jusqu'au Sol. La plupart des orgues jusqu'à une époque récente étaient pourvus de pédaliers qui ne donnaient que le Mi.

L'instrument comprend 50 jeux réels. On sait que les jeux de l'orgue se désignent par le nom de l'instrument dont ils rappellent le timbre et par la longueur, calculée en pieds, du tuyau d'émission du son. Ils sont répartis sur les trois claviers du manuel et sur les pédaliers. Dans chaque série, un certain nombre d'entre eux, d'un son particulièrement vibrant, forment une catégorie spéciale dénommée « Jeux d'anches ».

Voici donc, d'après ces données, la liste des jeux du grand orgue de la Cathédrale :

Récit. — Jeux d'anches : Basson-hautbois, 8 pieds; clairon harmoniqué, 4 p.; trompette harmonique, 8 p.; basson, 16 p.; plein jeu octavin, 2 p. Flûte octaviante, 2 p.; voix célestes, 8 p.; viole de gambe, 8 p.; harmoniques, 8 p.; diapason, 8 p.; quintaton, 16 p.

Positif. — Jeux d'anches : Voix humaine, 8 p.; clarinette, 8 p.; trompette harmonique, 8 p.

Flageolet, 2 p.; soprano harmonique, 4 p.; flûte douce, 4 p.; unda maris, 8 p.; salicional, 8 p.; flûte traversière, 8 p.; cor de nuit, 8 p.

Grand Orgue. — Bourdon, 16 p.; plein jeu; bourdon de 16; montre, 16 p.; montre, 8 p.; flûte harmonique, 8 p.; viola, 8 p.; bourdon, 8 p.; presant, 4 p.; flûte octaviante, 4 p.

Jeux de combinaison. — Jeux d'anches : Quinte, 2 p. 2/5; tierce, 1 p. 3/5; septième, 1 p. 2/7; bombarde, 16 p.; trompette, 8 p.; clairon, 4 p.; Doublette, 2 p.

Ces jeux qu'en langage d'organiste on appelle des « fournitures » ont pour effet de combler les vides qui pourraient se produire dans les accords.

Pédales. — Basse acoustique, 32 p.; grosse flûte, 16 p.; violon basse, 16 p.; sous-basse, 16 p.; flûte ouverte, 8 p.; violoncelle, 8 p.; bourdon, 8 p.; flûte, 4 p.; quinte (jeu de fourniture), 5 p. 1/5; tuba magna; trompette, 8 p.; clairon, 4 p.; trémolo.

Le pédalier se complète des pédales d'appel ou « tirasses » et de la pédale d'expression.

Ces pédales sont: la pédale pour accoupler le pédalier au grand orgue; la pédale pour accoupler le pédalier au positif; la pédale pour accoupler le pédalier au récit; les trois pédales pour appeler les voix d'anches au *grand orgue*, au *positif* et au *récit*; les trois pédales pour amener successivement ou simultanément les jeux du *grand orgue*, du *positif* et du *récit*; les trois pédales pour doubler la note à l'octave supérieur ou inférieur dans chaque clavier.

Enfin, au milieu, se trouve la pédale d'expression ou pédale forte qui ouvre les jalousies des boîtes d'expression.

Tel est le magnifique instrument dont la libéralité de M. Bartholoni a doté l'église métropolitaine et qui, animé par le remarquable artiste qu'est M.

Bourdon, premier prix du Conservatoire, combine sa voix puissante à celle des chanteurs de l'admirable Maîtrise que la Principauté doit à la persévérance et à la ferveur artistique de Mgr Perruchot.

L'International Sporting Club de Monaco a donné, mardi, un grand banquet à l'hôtel de Paris, à l'occasion du XIV^e Meeting des Canots Automobiles.

Le Président de l'International Sporting Club, M. Camille Blanc, présidait, ayant à sa droite, M. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, remplaçant S. Exc. M. le Ministre d'Etat, et à sa gauche, M. Eugène Marquet, président du Conseil National.

A la table d'honneur on remarquait le Docteur Guillaume, Conseiller municipal, remplaçant le Maire de Nice; M. Palmaro, Conseiller de Gouvernement; M. le Comm. Mazzini, Consul Général d'Italie; M. Schlossmacher, représentant le Consul Général de France; M. Jioffredy, représentant le Maire de Monaco; M. le Vice-Consul d'Angleterre; M. Guizol, du Comité de Bienfaisance Français; M. F. Bulgheroni, Président de l'Union des Intérêts Italiens; M. le Lieutenant de vaisseau Detard, de la *Diligente*; M. Moreau, Inspecteur de la Navigation à Nice; le constructeur Blériot; M. le Comte Gautier-Vignal; M. Aug. Audibert, Président de la Chambre Consultative; M. le Docteur Drugman, Président du Comité de Bienfaisance Italien; M. le Docteur Vivant, Président de l'Union des Intérêts Français.

Au dessert, M. Camille Blanc se lève et prononce un discours très écouté et très applaudi, dans lequel il fait l'historique du progrès accompli dans la navigation automobile et retrace les étapes parcourues, sous le haut patronage du Prince, à chacun des meetings de Monaco.

Il rappelle la mémoire de son collaborateur et ami, Georges Prade, remercie le Ministre de la Marine Française et lève son verre en l'honneur des concurrents.

M. le Conseiller de Gouvernement Gallèpe prend ensuite la parole et félicite M. Blanc d'avoir su si heureusement répondre aux intentions de S. A. S. le Prince qui, comme savant et comme marin, s'intéresse aux efforts de l'International Sporting Club et de son Président.

Après avoir porté la santé de M. Camille Blanc, de MM. Lestonnat et Georges Berg, M. le Conseiller de Gouvernement invite les convives à lever leurs verres en l'honneur de S. A. S. le Prince.

Des discours sont ensuite prononcés par M. Lestonnat, M. Laffretté, M. Mattioli, le Docteur Guillaume et M. Marcel Delarbre.

S. Exc. le Ministre d'Etat, absent, avait tenu à se faire représenter par M. le Conseiller de Gouvernement Palmaro à la soirée de bienfaisance donnée samedi dernier, au Casino Municipal de Beausoleil, au profit de la Caisse de Secours des Mutilés et Blessés de Beausoleil, Monaco et communes environnantes.

Cette soirée, très heureusement organisée par M. Moutier, président de l'Association, M. Ch. Palmaro et leurs collaborateurs, avec le gracieux concours de M. Louis Ganne, a commencé par un concert où il a été donné d'applaudir, après la troupe de music-hall du Casino, MM. Cruque, J. Crunelle et Capoulade, M^{lles} A. Lautemann et Prompt, accompagnés par M^{me} Cruque-Bourdarot et M. Ganne lui-même, M. Sayac, dans une poésie de noble inspiration patriotique de M^{me} Moutier Barthe.

On a eu ensuite le grand plaisir d'entendre un acte d'un sentiment délicat et d'un intérêt pathétique, *Histoire vraie*, dû à la plume de M. Jean Veillon. Un bal fort animé a suivi et s'est prolongé jusqu'au matin.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1922.